



Arrêt

n° 291 812 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem, 275/4
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 2 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. C. VANHALST, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 juin 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a déclaré cette demande manifestement non fondée. Le 8 juillet 2022, le requérant a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) contre cette décision.

1.2 Le 2 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 octobre 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Famenne-Ardenne le 01.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Famenne-Ardenne le 01.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Famenne-Ardenne le 01.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé(e) ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.3 Par l'arrêt n° 279 522 prononcé le 26 octobre 2022, le Conseil a rejeté le recours visé au point 1.1.

1.4 Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 288 402 du 2 mai 2023.

2. Question préalable

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris et notifiés le 2 octobre 2022. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 3°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514; cf. R. Stevens, 10. *Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *[l]a décision d'éloignement du 02.10.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « principe de bonne administration », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité, du « principe selon lequel l'Autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause contenus dans le dossier qu'elle gère », de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève).

3.2 S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante soutient notamment que « [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif du requérant, d'où il ressort que vu les dangers en cas de retour vers son pays d'origine (la Géorgie) il risque un emprisonnement ; Qu'à cet effet il a introduit une demande de protection internationale, tel qu'il ressort des documents ci-joints ; [...] Que tant des documents émanant de [la partie défenderesse] que de ceux émanant du CGVS-CGRA ont constaté [sic] qu'un [sic] procédure est en cours : dire qu'il n'a effectué aucune démarche et qu'il est en possession d'aucun document semble de la fantaisie et prouve qu'on émet des documents sans se comporter comme un fonctionnaire vigilant analysant l'ensemble d'un dossier ; [...] [La partie défenderesse] indique qu'il y a risque de fuite et que l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale : Cela prouve que les [annexes] 13 et même 13 [sexies] (citée ci-après) ont été établies en méconnaissance des éléments clé de son dossier administratif ; Pour [le requérant] il ne peut être question de s'enfuir, car il est demandeur de P.I. et que de plus il risque un emprisonnement (et maltraitance dans son pays) de minimum dix ans [...] ».

3.3 S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante interroge « Comment peut-on délivrer une [annexe 13 sexies] avec interdiction d'entrée de trois ans, alors que le requérant est dans une procédure de demande de protection internationale, encore en cours », et argue ensuite notamment que « même au cas où les faits pourraient s'avérer s'être produit (tentative ou autre), ce que conteste le requérant, il y a certes une flagrante disproportion et un conflit d'intérêt entre une interdiction d'entrée de trois ans et le droit qu'a le requérant au traitement adéquat de sa demande de protection internationale, dont il reste un mystère de constater que les décisions tant l'[annexe] 13 que l'[annexe 13 sexies] restent muet [sic] quant à la demande de P.I. ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil relève que la partie requérante fait notamment valoir, en termes de requête, que la demande de protection internationale introduite par le requérant était toujours pendante lors de la prise de la première décision attaquée.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis de dossier administratif dans le délai fixé par la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Il ressort de l'exposé des faits que le 15 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui a été déclarée manifestement non fondée par le CGRA le 7 juin 2022. En outre, le 8 juillet 2022, soit antérieurement à la prise de la première décision attaquée, le requérant a introduit un recours contre cette décision. Le Conseil a rejeté ce recours dans son arrêt n° 279 522 du 26 octobre 2022, soit postérieurement à la prise de la première décision attaquée.

Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article

7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°.
[...] ».

Dès lors, en prenant la première décision attaquée, avant que le Conseil n'ait rejeté le recours introduit par le requérant contre la décision du CGRA lui refusant sa demande de protection internationale, la partie défenderesse a violé l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et, à tout le moins, n'a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.2 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et précise, lors de l'audience du 19 avril 2023, que les faits ne sont pas contestés. Elle se réfère donc à l'appréciation du Conseil. Elle précise toutefois que la demande de protection internationale du requérant est définitivement clôturée à l'heure actuelle.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *[l]a décision d'éloignement du 02.10.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, à l'encontre de l'interdiction d'entrée, attaquée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 2 octobre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT